

GUIDE SUR LES EXPORTATIONS DE BIENS ET

TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE

AVERTISSEMENT

Les éléments contenus dans ce guide sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Direction générale des douanes et droits indirects

Sous-direction du commerce international Bureau E2 / Section Prohibitions

Actualisée en janvier 2008



SOMMAIRE

Introduction	page 03
1. Qu'est-ce qu'un « bien à double usage » ?	page 03
- Définition	page 03
- Clause attrape-tout	page 03
2. Quelle est l'origine de cette réglementation ?	page 04
3. Quelles sont les principaux fondements juridiques ?	page 05
- La réglementation communautaire	page 05
- La réglementation nationale	page 05
4. Comment déterminer si mon produit est concerné ?	page 06
5. Que faire en cas de doute sur le classement ?	page 08
6. Mon produit est un « bien à double usage », quelles sont les formalités à accomplir ?	page 09
- Obligation de déposer une demande d'autorisation	
(appelée aussi licence)	page 09
- Accomplir les formalités de dédouanement	page 11
- L'exportation sans licence est un délit douanier	page 13
7. Récapitulatif des démarches à adopter en fonction des échanges	page 14
- Vérifier préalablement à l'exportation si le bien est visé	
par la réglementation	page 14
 Autres vérifications préalables pour les échanges 	
intracommunautaires	page 15
8. Contacts et adresses utiles	page 16
9. Lexique des abréviations les plus couramment utilisées	page 17
10. Annexes	page 18
- Modèle « spécimen » de licence individuelle, générale ou	globale page 18
- Modèle d'autorisation générale communautaire n° EU 00	

Introduction

Le contrôle des exportations des biens et technologies à double usage est un outil pour lutter contre la dissémination des armes conventionnelles et la prolifération des armes de destruction massive. Il s'exerce principalement sur le fondement d'une réglementation européenne.

Il est apparu utile d'élaborer un guide destiné à répondre aux préoccupations concrètes des entreprises soumises à ce contrôle afin de faciliter leurs formalités d'exportation dans ce domaine.

Apporter des conseils méthodologiques et des renseignements pratiques est donc la vocation de ce guide.

1. Qu'est-ce qu'un « bien à double usage »?

♦ Définition (article 2 du règlement communautaire n° 1334/2000)

On entend par biens à double usage, « les produits, les logiciels et les technologies (y compris la transmission de logiciels ou de technologies, par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone vers une destination située en dehors de la Communauté) susceptibles d'avoir une utilisation tant civile que militaire ». Ils sont repris dans une liste annexée au règlement communautaire qui définit le cadre juridique applicable en la matière (cf. point n°3 « fondements juridiques », ci-dessous)

Ce sont des biens sensibles qui, dans la plupart des cas, sont destinés à des applications civiles, mais qui peuvent être utilisés à des fins militaires ou qui pourraient sensiblement renforcer les capacités militaires des pays qui les acquièrent

Quelques exemples permettent de comprendre la différence entre un bien à double usage et une arme : il peut s'agir d'un ordinateur, un logiciel d'une certaine capacité, un composant électronique ou mécanique, un virus qui existe à l'état naturel (Ebola), un produit chimique vendu en grande quantité industrielle, une machine-outil ou encore un équipement pour une usine nucléaire.

♦ La clause attrape-tout (article 4 du règlement n° 1334/2000)

Des biens qui ne figurent pas dans les listes du règlement communautaire peuvent toutefois être soumis à un contrôle s'ils risquent de contribuer à la **prolifération** des armes chimiques, biologiques ou nucléaires. En cas de doute, l'industriel doit se rapprocher de l'administration qui décidera de l'opportunité de soumettre l'exportation concernée à autorisation.

2. Quelle est l'origine de cette réglementation ?

Les premiers instruments de lutte contre la prolifération remontent à la création, en 1949, du **COCOM** (**Co**ordinating **Com**ittee for multilateral strategic export control) par les membres de l'OTAN afin d'éviter les ventes de produits stratégiques vers les pays du Pacte de Varsovie. Le COCOM est dissout à la fin de la guerre froide et l'Arrangement de Wassenaar lui succède en 1995.

Aujourd'hui, il existe plusieurs régimes de non-prolifération et/ou groupes internationaux de contrôle des exportations, en fonction des grandes catégories de menaces :

- le **NSG** (*Nuclear Suppliers Group* = Groupe des fournisseurs nucléaires) contre la prolifération des biens et technologies nucléaires (<u>www.nuclearsuppliersgroup.org</u>);
- le **Groupe Australie** contre la prolifération des biens et technologies chimiques et biologiques (www.australiagroup.net);
- le MTCR (Missile Technology Control Regime = Régime de contrôle de la technologie des missiles) contre la prolifération des missiles et de la technologie balistique (www.mtcr.info);
- l'**Arrangement de Wassenaar** dont le contrôle porte essentiellement sur les transferts de biens industriels et cryptologiques et sur les technologies avancées pouvant rentrer dans différents programmes militaires. Il couvre également les armes conventionnelles qui ne rentrent pas dans le cadre de ce guide (www.wassenaar.org);
- La Convention d'Interdiction des Armes Chimiques (CIAC) contre la prolifération des armes chimiques (www.opcw.org).

Ces différents régimes ont pour but de contrôler avec précision les exportations de biens stratégiques et éventuellement d'établir des règles de contrôles communes appuyées sur des listes consolidées de produits et technologies.

La France participe à tous ces régimes, qui associent en majorité des pays occidentaux et la plupart des anciens pays-cibles du COCOM, ainsi que, selon les groupes, la Russie, l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Argentine ou la Chine.

3. Quelles sont les principaux fondements juridiques ?

(Il s'agit d'une liste non exhaustive)

🔖 La réglementation communautaire :

Les listes établies dans les régimes précités sont intégrées dans le **règlement (CE)** n° 1334/2000 du Conseil du 22 juin 2000 modifié, qui institue un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (JOCE L 159 du 30 juin 2000), (http://europa.eu.int/eur-lex);

🔖 La réglementation nationale :

Décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation, à l'importation et au transfert de biens et technologies à double usage (JORF du 15 décembre 2001) (<u>www.legifrance.gouv.fr</u>);

Arrêté du 13 décembre 2001 relatif au contrôle à l'exportation vers les pays tiers et au transfert vers les Etats membres de la Communauté européenne de biens et technologies à double usage (JORF du 15 décembre 2001) (www.legifrance.gouv.fr);

Arrêté du 13 décembre 2001 relatif à la délivrance d'un certificat international d'importation et d'un certificat de vérification de livraison pour l'importation de biens et technologies à double usage (JORF du 15 décembre 2001) (www.legifrance.gouv.fr);

Arrêtés du 18 juillet 2002 (JORF du 30 juillet 2002) modifiés par les arrêtés du 21 juin 2004 définissant les licences générales « biens industriels », « produits chimiques » et « graphite » (JORF du 31 juillet 2004) (www.legifrance.gouv.fr) et arrêté du 14 mai 2007 relatif à la licence générale « produits biologiques » pour l'exportation de certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés (JORF du 17 mai 2007) ;

Bulletin Officiel des Douanes n° 6590 du 26 janvier 2004, « Marchandises stratégiques, réglementation relative aux biens et technologies à double usage (<u>www.douane.gouv.fr</u>, rubriques Documentation / Publications officielles).

4. Comment déterminer si mon produit est concerné?

L'annexe I du règlement n° 1334/2000 modifié reprend la liste commune des biens et technologies soumis à contrôle lors de leur exportation hors du territoire de la Communauté.

Il s'agit d'une liste commune à l'ensemble des vingt-cinq Etats-membres qui est remise à jour régulièrement (en général chaque année) par des règlements modificatifs.

La liste de référence est actuellement reprise dans le règlement (CE) n° 1183/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 (JOUE L 278 du 22 octobre 2007) accessible sur le site : http://europa.eu.int/eur-lex.

Cette liste est divisée en **10 catégories** (de 0 à 9) reprenant les différents types de produits concernés par cette réglementation.

- CATÉGORIE 0 : matières, installations et équipements nucléaires (réacteurs nucléaires, uranium, graphite)
- CATÉGORIE 1 : matériaux, produits chimiques, « micro-organismes » et « toxines »
- Catégorie 2 : traitement des matériaux (roulements à billes, machines outils, fours)
- Catégorie 3 : électronique (composants électroniques, circuits intégrés, équipements à commande par programme enregistré)
- CATÉGORIE 4 : calculateurs (de type numérique, hybride)
- Catégorie 5 : télécommunications et « sécurité de l'information »
- Catégorie 6 : capteurs et « lasers » (acoustique, capteurs optiques, lasers, ensembles radars)
- CATÉGORIE 7 : navigation et aéro-électronique (systèmes de navigation, équipements de réception)
- CATÉGORIE 8 : marine (véhicules, systèmes d'imagerie électronique, hélices)
- CATÉGORIE 9 : systèmes de propulsion, véhicules spatiaux et équipements connexes (moteurs, lanceurs spatiaux, étages de fusées)

Chaque produit concerné est classé et identifié par une **référence alphanumérique** structurée de la façon suivante :

Chiffre - Lettre - Chiffre - Chiffre - Chiffre
$$(de\ A\ \dot{a}\ E)$$

Exemple: 1 C 350, 5 A 002

Chiffre catégorie de biens	Lettre nature des biens	Chiffre groupe de non prolifération à l'origine du contrôle	Chiffre-Chiffre caractéristiques techniques
de 0 à 9	A équipements, ensembles, composants B équipements d'essai, d'inspection, de contrôle, de production C matériaux, matière D logiciel E technologies	 0 Arrangement de Wassenaar 1 MTCR 2 NSG 3 Groupe Australie 4 Convention d'interdiction des armes chimiques (CIAC) 	Caractéristiques techniques permettant d'identifier le bien (Par exemple, seuil, puissance, nombre d'axes de rotation etc).

Dans la pratique, il est nécessaire d'indiquer sur la demande de licence la rubrique alphanumérique signalée ci-dessus ainsi que les sous-libellés correspondants (par exemple : 1 C 351 a 1).

Par ailleurs, un produit peut, par ses caractéristiques techniques, être classé dans plusieurs catégories car aucune ne prédomine sur une autre.

Un index alphabétique des biens et technologies à double usage a été publié au JOCE C 241 du 23 août 2000 (accessible sur le site : http://europa.eu.int/eur-lex). Cet index, non exhaustif et non normatif, a pour objet de faciliter la lecture des listes du règlement.

Les Etats-membres peuvent soumettre à autorisation l'exportation de biens ne figurant pas dans la liste du règlement communautaire. A ce titre, la France contrôle l'exportation vers les pays tiers de deux types de biens :

- les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes (avis aux exportateurs du 28 juin 1995) ;
- les *hélicoptères civils et leurs pièces détachées relevant de la position tarifaire 88 03* (avis aux exportateurs du 18 mars 1995).

L'exportation de ces biens est soumise à l'obtention d'une licence 02 (se renseigner auprès du SETICE).

Réglementation en matière de cryptologie (biens visés à la catégorie 5, partie 2 du règlement communautaire)

Des formalités particulières sont applicables en la matière. En effet, la licence « biens à double usage » pour les produits de cryptologie est subordonnée à l'obtention d'une *autorisation d'exportation spécifique* délivrée par la DCSSI. Il est conseillé aux opérateurs concernés de se rapprocher de ce service (*cf. point n*° 8 « *contacts et adresses utiles », ci-dessous*).

5. Que faire en cas de doute sur le classement?

Les sociétés font le plus souvent appel à leurs services techniques pour déterminer ce classement.

En effet, il appartient aux sociétés exportatrices de déterminer elles-mêmes si leurs produits sont concernés ou non par le contrôle « biens à double usage » en fonction des caractéristiques technologiques de leurs produits, définies avec précision dans la liste commune établie dans le règlement communautaire.

En cas de difficultés, elles peuvent s'adresser à la DGE / Mission chargée des contrôles à l'exportation des biens et technologies à double usage (*Direction générale des entreprises, ex DIGITIP*).

Nomenclature douanière et biens à double usage

En pratique, il faut noter qu'il n'existe pas de lien direct entre la *classification des biens à double usage* (annexe I du règlement communautaire) et la *position tarifaire du produit* (nomenclature de dédouanement = système de codification des marchandises, composé de 12 chiffres et d'une lettre clé, qui permet d'identifier les produits présentés en douane).

En revanche, à chaque position tarifaire correspondant à un bien susceptible de relever de la réglementation des biens à double usage, est associée un renvoi porteur d'un code (dit code additionnel national = CANA) indiquant qu'une réglementation de contrôle peut lui être applicable. Il s'agit soit du renvoi générique 3400 qui se décline, pour les biens à double usage, en code 3415, 3420 ou 3490 (dans le cadre de la déclaration papier via l'ancienne application SOFI et le tarif douanier intégré) soit des renvois R408, R409, R410 et R499 (dans le cadre de la déclaration en ligne via l'application DELTA et le référentiel tarifaire RITA) (cf. point n° 6 « formalités de dédouanement », ci-dessous).

Ce système constitue un *dispositif d'information des opérateurs* et un instrument de contrôle pour le service des douanes.

Le **tarif douanier** est accessible par le site de la douane (<u>www.douane.gouv.fr</u>, Accès thématique / Le Tarif intégré).

Le **référentiel RITA** est accessible via le site Prodouane (<u>www.pro.douane.gouv.fr</u>). L'inscription à ce site est nécessaire pour accéder à RITA.

6. Mon produit est un « bien à double usage », quelles sont les formalités à accomplir ?

Sobligation de déposer une demande d'autorisation (également appelée licence)

Toute exportation relevant du règlement communautaire est soumise à licence individuelle d'exportation mais peut aussi bénéficier de formalités simplifiées telles que la licence globale ou les licences générales.

En France, les licences d'exportation sont délivrées par la **douane/SETICE** (service des titres du commerce extérieur) après examen de la demande par les différents ministères techniques compétents (tels que, par exemple, le ministère de l'Industrie (direction générale des entreprises), le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Défense etc ...).

La demande est établie sur le document **CERFA n° 10994*02** puis transmise au SETICE (*cf. adresse au point n° 8 « contacts et adresses utiles », ci-dessous*), accompagnée d'une enveloppe timbrée pré-adressée pour le renvoi de la décision. Elle doit être accompagnée de trois exemplaires de la facture pro-forma et d'une documentation technique.

Les demandes de licences individuelles, globales et générales sont établies sur le même document CERFA n° 10994*02 à se procurer auprès des bureaux de l'Imprimerie nationale (voir modèle du formulaire en annexe ou sur internet : www.douane.gouv.fr / entreprises, vos échanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers / les formulaires liés aux matériels de guerre, armes, munitions, produits explosifs et biens à double usage, lien : http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3460#4).

La *licence individuelle* est valable dans toute la Communauté européenne. Elle est accordée pour un ou plusieurs biens de même nature, destinés à une personne désignée, dans la limite d'une quantité et d'une valeur déterminées. Sa validité est limitée à deux ans.

Un exportateur peut demander à bénéficier des **formalités simplifiées** que sont :

- la *licence globale* = adaptée aux flux importants, elle permet à son titulaire d'exporter des biens à double usage sans limitation de quantité et de valeur. La société qui en bénéficie doit mettre en place des procédures internes de contrôle ;
- les *licences générales* = il existe quatre types de licences générales pour certaines catégories très précises de biens (biens industriels, produits chimiques, graphite, certains éléments génétiques et organismes génétiquement modifiés), vers certains pays précisés par arrêtés (*cf. point n*° 2 « fondements juridiques », ci-dessus).

L'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU 001

La majorité des biens à double usage de la liste du règlement communautaire peut être exportée vers l'Australie, le Canada, les Etats-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse sous couvert de l'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU 001 (en anglais CGEA = Community General Export Authorisation).

Cette autorisation, valable sans limitation de durée et de quantité, est obtenue par les sociétés remplissant les conditions requises (voir l'annexe II dudit règlement modifié).

La demande doit être établie sur le document **CERFA** n° 11892*01 qui peut être obtenu chez les <u>imprimeurs</u> agréés, photocopié ou reproduit conformément au modèle (*voir en annexe*) ou remplit en ligne (*accessible via le site www.douane.gouv.fr*, cf. *lien* : http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3460#4).

Les licences « biens à double usage » sont valables dans toute la Communauté européenne. Si l'exportation est réalisée avec une licence délivrée par un autre Etat-membre, la déclaration d'exportation devra être accompagnée de l'original de la licence étrangère et de sa traduction en français.

♦ Les documents additionnels (CUF − CII − CVL)

1 Le certificat d'utilisation finale (CUF)

L'instruction des demandes de licence par les ministères techniques peut les conduire à exiger des informations complémentaires telles qu'un *certificat d'utilisation finale* (= end-user certificate).

Ce document doit être établi sur le formulaire **CERFA** n° 12 659*01 et signé par l'utilisateur final. Il permet d'obtenir un certain engagement de la part du client importateur situé dans un pays tiers.

Compte tenu des délais d'obtention, il est préférable d'anticiper cette démarche auprès de l'utilisateur final. Il est également recommandé d'imprimer le CUF sur papier à en-tête commercial du destinataire final.

Ce formulaire est accessible via le site internet de la douane (<u>www.douane.gouv.fr</u> / entreprises, vos échanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers / les formulaires liés aux matériels de guerre, armes, munitions, produits explosifs et biens à double usage, *lien*: http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3460#4).

2 Le certificat international d'importation (CII) et le certificat de vérification de livraison (CVL)

Ces certificats n'introduisent pas de contrôle à l'importation de biens à double usage, ils ont pour objet d'aider les industriels français à importer des biens à double usage lorsqu'un engagement de l'importateur, visé par les autorités françaises, est requis par le pays fournisseur préalablement à la livraison en France.

Les demandes de CII doivent être établies sur le document **CERFA n° 11 030*03** et les demandes de CVL sur le document **CERFA n° 11 031*03** (CVL).

Ces formulaires sont accessibles via le site internet de la douane (<u>www.douane.gouv.fr</u> / entreprises, vos échanges internationaux / vos e-services / les formulaires douaniers / les formulaires liés aux matériels de guerre, armes, munitions, produits explosifs et biens à double usage, *lien*: http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3460#4).

Les modalités d'obtention et d'utilisation des CII et CVL sont fixées par l'arrêté du 13 décembre 2001 (cf. point n° 3 « fondements juridiques », ci-dessus).

Accomplir les formalités de dédouanement : les mentions à indiquer sur la déclaration en douane et les modalités de présentation de la licence.

Les mentions à indiquer sur la déclaration en douane et les modalités de présentation de la licence diffèrent selon qu'il s'agit d'une déclaration papier établie via l'ancienne application SOFI ou d'une déclaration en ligne via l'application DELTA.

1 La déclaration « papier » via SOFI

Au moment du dédouanement, les références de la licence utilisée (*type de licence, numéro*) doivent être portées en **case 44** de la déclaration en douane (DAU = document administratif unique).

A ces références s'ajoutent deux mentions complémentaires :

- le sigle STR (marchandises stratégiques) apposé en case 13 du DAU
- le CANA 3415 ou 3420 en case 44.

L'opérateur doit indiquer sur la déclaration en douane (case 44) le CANA approprié :

- **3415** pour les biens à double usage visés à l'annexe I du règlement communautaire ou soumis à la clause attrape-tout ;
- **3420** pour les biens soumis à des mesures nationales de contrôle (hélicoptères civils et gaz lacrymogènes);
- 3490 si les marchandises sont libres de toute obligation relative aux réglementations applicables aux marchandises stratégiques c'est-à-dire si le matériel ne présente pas les caractéristiques techniques des biens à double usage et qu'il n'est pas soumis par ailleurs à la réglementation des matériels de guerre.

Le dédouanement via l'application SOFI et l'utilisation des codes décrits ci-dessus vont progressivement disparaître pour être remplacés par les codes cités dans le paragraphe suivant :

2 La déclaration « en ligne » via DELTA

Le programme DELTA (Dédouanement En Ligne par Traitement Automatisé), qui a pour objectif d'informatiser les procédures de dédouanement, complétera et remplacera progressivement la déclaration papier.

Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation en ligne, l'opérateur doit indiquer en **case 44** le CANA approprié :

- R 408 pour les biens à double usage visés à l'annexe I du règlement communautaire ou soumis à la clause attrape-tout;
- R 409 pour les hélicoptères civils et leurs pièces détachées soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- R 410 pour les gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes soumis à des mesures nationales de contrôle ;
- R 499 si les marchandises sont libres de toute obligation relative aux réglementations applicables aux marchandises stratégiques c'est-à-dire si le matériel ne présente pas les caractéristiques techniques des biens à double usage et qu'il n'est pas soumis par ailleurs à la réglementation des matériels de guerre.

L'opérateur doit également indiquer dans la rubrique « document joint » le **code documen**t correspondant à l'autorisation utilisée. Il s'agit des codes suivants :

- 2410 pour les licences individuelles, globales et générales (biens à double usage visés à l'annexe I du règlement communautaire ou soumis à la clause attrape-tout);
- 2411 pour les licences 02 (hélicoptères civils et gaz lacrymogènes).

Enfin, l'opérateur saisit dans cette rubrique le **numéro** et la **date de délivrance** de l'autorisation utilisée.

3 Présentation de la licence dans le cas d'une déclaration « papier »

La présentation de la licence est effectuée lors du dépôt de la déclaration en douane.

L'exemplaire de contrôle de la licence (*exemplaire 3 de couleur blanche*) doit être déposé au bureau de douane par l'opérateur lors de la première exportation. Il est conservé par le service des douanes.

Pour les licences individuelles et globales, le service des douanes impute en quantité et en valeur, à chaque opération, les exemplaires « exportateur » (exemplaire 2 de couleur bleue claire) et de « contrôle ».

Si l'exportation est réalisée avec une <u>licence délivrée par un autre Etat-membre</u>, la déclaration d'exportation devra être accompagnée de l'original de la licence étrangère et de sa traduction en français.

2 Particularités de la présentation de la licence dans le cas d'une déclaration « en ligne » via DELTA

Les modalités de présentation de la licence diffèrent selon que l'opérateur utilise le **télé-service DELT**@-C (dédouanement au bureau de douane) et la **télé-procédure DELT**@-D (dédouanement à domicile).

① Présentation de la licence dans DELT@-C

Lors de l'établissement de la déclaration, en vue de l'exportation des biens à double usage, l'opérateur est réputé détenir l'autorisation requise par la réglementation. Cette autorisation doit impérativement être présentés au service dès la validation de la déclaration.

Le traitement de la licence se fait en deux étapes :

- **Etape 1**: préalablement à l'enregistrement de la déclaration, l'opérateur procède à l'imputation de la licence d'exportation en quantité et en valeur.
- Etape 2 : lors de l'établissement de la déclaration, l'opérateur saisit le numéro et la date de délivrance de l'autorisation utilisée (cf. point ② ci-dessus, la déclaration en ligne).
 L'opérateur dépose immédiatement au service des douanes la facture et ,pour authentification et visa, l'exemplaire titulaire de son autorisation préimputé.

▶ Les modalités relatives au dédouanement en ligne des biens à double usage sont précisées dans le **Bulletin Officiel des Douanes n° 6707 du 20 mars 2007** relatif au télé-service DELT@-Commun.

② Présentation de la licence dans DELT@-D

Lors de l'établissement de la déclaration en ligne en vue de l'exportation de biens à double usage, l'opérateur est réputé détenir l'autorisation requise par la réglementation. Cette autorisation doit impérativement être présentée au service dans les deux jours suivant la validation de la déclaration.

Le traitement de la licence se fait en trois étapes :

- **Etape 1** : préalablement à l'enregistrement de la déclaration en ligne, l'opérateur procède à l'imputation de la licence d'exportation en quantité et en valeur.
- Etape 2 : lors de l'établissement de la déclaration simplifiée d'exportation, l'opérateur saisit le numéro et la date de délivrance de l'autorisation utilisée (cf. point 2 ci-dessus, la déclaration en ligne).
 L'opérateur transmet immédiatement au service des douanes, soit par fax, soit sur la messagerie électronique du service, la facture et la licence d'exportation.
- Etape 3 : dans les deux jours suivant la validation de la déclaration en ligne, l'opérateur présente au service, pour authentification et visa, l'exemplaire titulaire de son autorisation préimputé.

Les modalités relatives au dédouanement en ligne des biens à double usage sont précisées dans le **Bulletin Officiel des Douanes n° 6694 du 27 décembre 2006** relatif à la télé-procédure DELT@-D.

L'exportation sans licence est un délit douanier

Les biens et technologies à double usage sont des marchandises dont l'exportation est prohibée et relèvent à ce titre de **l'article 38** du code des douanes.

L'exportation sans licence de marchandises prohibées constitue un délit douanier de 1ère classe réprimé à **l'article 414** du même code. Elle est passible « d'un emprisonnement maximum de trois ans, de la confiscation de l'objet de la fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre une et deux fois la valeur de l'objet de fraude ».

7. Récapitulatif des démarches à adopter en fonction des échanges

♥ Vérifier préalablement à l'exportation si le bien est visé par la réglementation

Ce classement suppose un examen technique du produit en <u>deux phases</u> :

• le produit ou la technologie est-il repris dans l'une des catégories (de 0 à 9) de la liste de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2000 modifié ?



2 les caractéristiques techniques du bien à double usage correspondent-elles à celles de la rubrique ?



- 1- L'exportation de ce bien est soumise à une **licence**, quel que soit le pays tiers vers lequel il est exporté.
- 2- Compléter le **formulaire CERFA** et envoyer les documents et justificatifs au SETICE.
- 3- Accomplir les **formalités de dédouanement** (cf. point n° 6 ci-dessous).

« *Exportation* » = exportation définitive mais aussi exportation temporaire, échange standard de pièces, envoi d'échantillons ou de marchandises non facturés, réexportation suite aux régimes douaniers suivant : entrepôt douanier, perfectionnements actif et passif, transformation sous douane, importation temporaire.

Pour certains biens à la frontière des matériels de guerre, il convient de s'assurer auprès du ministère de la Défense que le bien ne relève pas de la réglementation nationale sur les matériels de guerre.

Autres vérifications préalables pour les échanges intracommunautaires

Il convient de vérifier si les biens sont repris dans l'annexe IV du règlement (CE) n° 1334/2000.





- 1- Le transfert intracommunautaire de ce bien est soumis à l'obtention d'une licence.
- 2- Il n'y a pas de formalités de dédouanement dans les échanges intracommunautaires.

Des obligations portent sur les transferts intracommunautaires de l'ensemble des biens à double usage (annexe I du règlement (CE)

Les opérateurs de tels transferts doivent respecter les **formalités suivantes** :

- ⇒ obligation d'indiquer clairement sur les documents commerciaux pertinents (contrat de vente, confirmation de la commande, facture, bordereau d'expédition) : « bien(s) soumis à contrôle s'il(s) est (sont) exporté(s) hors de la Communauté européenne » ;
- ⇒ obligation de conserver les documents et registres concernant ces biens pendant une période d'au moins trois ans à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'opération a eu lieu.

8. Contacts et adresses utiles

Autorité chargée de la délivrance des autorisations

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Direction générale des douanes et droits indirects / Service des titres du commerce extérieur (SETICE)

14, rue Yves Toudic

75010 PARIS

Téléphone: 01 73 79 74 37 / - 38 / - 39 / - 41

Télécopie: 01 73 79 74 36

♥ Réglementation applicable aux biens à double usage

Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

Direction générale des douanes et droits indirects / Bureau E2

11, rue des deux-Communes 93558 MONTREUIL Cedex Téléphone : 01 57 53 43 98 Télécopie : 01 57 53 48 32

🔖 Questions sur la réglementation douanière

Infos Douane Service 0 820 02 44 44 (numéro Indigo, 0.12 € ttc la minute) ids@douane.finances.gouv.fr

Ministères techniques

1. Biens industriels, produits et équipements chimiques

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi

Direction générale des entreprises (**DGE**)

Mission chargée des contrôles à l'exportation des biens et technologies à double usage

Immeuble Bervil 12. rue Villiot

75572 PARIS CEDEX 12

Téléphone: 01 53 44 92 09 / - 95 80 / - 95 57

Télécopie: 01 53 44 98 46

Mél: doublusage@industrie.gouv.fr

2. Produits et matières nucléaires

Ministère de l'Ecologie, du Dévelopement et de l'Amènagement durables

Direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP) / Sous-direction de l'industrie nucléaire

61, boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS CEDEX 13 Télécopie : 01.44.97.05.86

3. Biens de cryptologie

Secrétariat général de la défense nationale (SGDN)

Direction centrale de la sécurité des systèmes d'information (DCSSI)

51, boulevard de la Tour-Maubourg

75 700 PARIS 07 SP

Télécopie: 01.71.75.84.00.

4. Matériels de guerre

Ministère de la Défense/DAS/SDC 4, avenue de la Porte d'Issy La Rotonde 00460 ARMÉES

Télécopie: 01 45 52 77 00

5. Tous matériels

Ministère des Affaires étrangères et européennes / Direction des affaires économiques et financières Sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles

37, Quai d'Orsay 75700 PARIS 07 SP

Télécopie : 01 43 17 43 14 / 01 43 17 54 10

♥ Imprimés CERFA

- *Imprimerie nationale* Téléphone : 01 40 58 32 75 / 38 02

- Ubi France (ex CFCE)
 - Librairie du commerce international
 Téléphone: 01 40 73 30 00
 Téléphone: 01 40 73 34 60

10, avenue d'Iéna - 75016 PARIS

- *Jurisformule* 3, boulevard Sébastopol – 75 001 PARIS

Téléphone: 01 42 36 93 05 / 01 40 39 01 09

9. Lexique des abréviations les plus couramment utilisées

CANA: Code <u>additionnel</u> <u>national</u> qui indique la réglementation applicable à la marchandise considérée.

L'opérateur doit déterminer le CANA correspondant à ses marchandises.

CII: Certificat international d'importation

CUF: <u>Certificat d' utilisation finale</u>

CVL : <u>Certificat de vérification de l</u>ivraison

DCSSI: <u>D</u>irection <u>c</u>entrale de <u>sécurité</u> des <u>systèmes</u> d'<u>i</u>nformation, service compétent en matière de

cryptologie.

Direction générale des entreprises

Licence: ou *autorisation d'exportation*. Le régime communautaire de contrôle des exportations de biens à

double usage prévoit quatre types d'autorisations. Il s'agit des licences dites individuelle, globale ou

générale, et de l'autorisation générale communautaire n° EU001.

SETICE: <u>Service</u> des <u>ti</u>tres du <u>c</u>ommerce <u>e</u>xtérieur, service des douanes auprès duquel sont envoyées les

demandes de licence.

STR: Mention réservée aux *marchandises stratégiques* telles que notamment les biens à double usage.

DELTA: <u>D</u>édouanement <u>En Ligne par Traitement <u>Automatisé</u></u>

RITA: Référentiel Intégré Tarifaire Automatisé

10. Annexes

• Modèle « spécimen » de licence individuelle, générale ou globale

	COMMUNAUTE EUROPEENNE	Exportation de biens à double usage (règl. (CE) n° 133	34/2000)
1	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°	2 Niunéro de Incence 3 Date hinité de validité.	
DEMANDE	5 Destinataire 7 Représentant (si différent de l'exportateur) No	4. Service à contavier SETIGE : Fel. 33/1 40.04.04.04 : Fax. 33/1 55.07.46:59 6. Autorité de délivrance Ministère de Leconomie, des finances et droits indérees Direction générale des douques et droits indérees Service des tures du commerce extérieur (SETICE) 8. auc de la Tour-des-Dames 75436 PARIS CEDEX 09:	Terite:
D		9 Pays de provenance (le cas ochéant)	Code
	10 Utilisateur final (si différent du destinataire)	12 Etat membred exportation prefitible	Code
CERFA n°10994*02	14 Description des biens	15 Code des marchandises 16 N°de l'art	
CE n°10		la liste de cor	ntrôle
		F.S. 17 Valeur et devise 18 Quantité	
	14 Description des biens	15 Code des marchandises 16 N° de l'art la liste de con	
GLOBALE		17 Valeur et devise 18 Quantité	
g	19 Utilisation finale	20 Date du contrat 21 Régime d	douanier
GENERALE	22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits c	onformément au décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001.	
:LLE	23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la d d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléai production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs	étection, l'identification ou la dissémination res explosifs, ou pour le développement, la OUI / No	ON
INDIVIDUELLE	Je soussigné (nom et qualité du signataire), certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présen et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une Date, signature et cachet		
: 33	Le		
TYPE DE LICENCE DEMANDEE		Råsenté-à l'autorité de-délitrance	

	COMMUNAUTE EUROPEENNE	Exportation de	e biens à double	e usage (règl. (CE) n° 13	334/2000)
2	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°	2 Numéro de licence		3 Date limite de valia	lité	
	5 Destinataire	4 Service à contacter SETICE 6, Autorité de délivrat	Tel. 33/1 40.04.04.04	Fax: 33/1 55.07:46:59		
EXPORTATEUR	7 Représentant (si différent de l'exportateur) No	Direction Service di 8; sue de l 75436 PA	RE DE L'ECONOMIE, générate des douque es titres du commerc la Tour-des Dames ARÍS CEDEX 09	es et droits indirects		
EX		8 Pays d'origine (le ca	1			Code
	10 Utilisateur final (si différent du destinataire)	11 Har membre où le	s biens sont, ou seront,	situés		Code
		<i>ا</i> ا ا ا ا ا ا ا ا ا	portation prévisible			Code
A 1*02	$\bigcap_{\alpha} \bigcap_{\alpha} \bigcap_{\alpha} \bigcap_{\beta} \bigcap_{\alpha} \bigcap_{\alpha$	13 Pays de destination	n finale			Code
CERFA n°10994*02	14 Description des biens		15 Code des marchano	dises	16 N°de l'a la liste de c	
		F.S.	17 Valeur et devise		18 Quantito	<u> </u>
111	14 Description des biens	•	15 Code des marchano	dises	16 N°de l'a la liste de c	
GLOBALE			17 Valeur et devise		18 Quantito	4
J	19 Utilisation finale		20 Date du contrat		21 Régime	e douanier
GENERALE	22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits con	aformément au décret i	n° 2001-1192 du 13 déc	cembre 2001.	•	
ILLE	23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement ou e la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la dét d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à	tection, l'identification s explosifs, ou pour le	ou la dissémination	,	OUI/I	NON
INDIVIDUELLE	Je soussigné (nom et qualité du signataire), certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la présente et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'une au Date, signature et cachet		n européenne.			
DEE :						
PE DE LICENCE DEMANDEE			Råservé-à li	quorité de délivrance		
₹						

	COMMUNAUTE EUROPEENNE	Exportation de biens à double usage (rè	gl. (CE) n° 1334/2000)
3	1 Exportateur SIREN ou SIRET N°	2 Niunéro de livence 3 Daté limité d.	e validité.
JCENCE.	5 Destinataire 7 Représentant (si différent de l'exportateur) No	4. Service à contavier SETIGE: Fel. 33/1 40.04.04.04. Fax: 33/1 55.07 6. Autorité de délivratiee Ministère de L'ECONOMIE, des Finance Direction générale des douques et droits ind Service des titres du commerce extérieur (SI 8. fate de la Tour-des-Dames 75436 PARIS CEDEX 09:	S ET DE L'INDUSTRIÈ Ireas
Τ		8 Pays d'origine (le cas échéant) 9 Pays de provenance (le cas échéant)	Code Code
	10 Utilisateur final (si différent du destinataire)	11 Etat membre où les biens sont ou sexon, situés 12 Etat membre revportation révisible	Code
2		13 Pays de destination finale	Code
CERFA n°10994*02	14 Description des biens	Code des marchandises	16 N°de l'article de la liste de contrôle
		F.S. 17 Valeur et devise	18 Quantité
ш	14 Description des biens	15 Code des marchandises	16 N°de l'article de la liste de contrôle
GLOBALE		17 Valeur et devise	18 Quantité
0	19 Utilisation finale	20 Date du contrat	21 Régime douanier
GENERALE	22 Mentions spéciales / Informations complémentaires et documents produits		1
:LLE	23 A votre connaissance, les biens en question sont-ils destinés, entièrement la production, le maniement, le fonctionnement, l'entretien, le stockage, la d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou d'autres dispositifs nuclé production, l'entretien ou le stockage de missiles pouvant servir de vecteu	détection, l'identification ou la dissémination ires explosifs, ou pour le développement, la	OUI / NON
INDIVIDUELLE	Je soussigné (nom et qualité du signataire), certifie sincères et véritables les énonciations portées sur la prése et déclare ne pas avoir déposé une demande similaire auprès d'un Date, signature et cachet		
DEE :	. Le		••.•.
TYPE DE LICENCE DEMANDEE		Réservé à l'amorité de déliv	rance

IMPRIME DE LICENCE ET NOTICE EXPLICATIVE



NOTICE EXPLICATIVE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Le document doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence par un procédé mécanique ou électronique et éventuellement à la main. Dans ce dernier cas, il est à remplir à l'encre et en caractères d'imprimerie. Quel que soit le procédé utilisé, il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge, ni autre altération.
- 1.2. Les exemplaires sont identifiables par leur numérotation et leur fonction, situées dans la marge latérale gauche. Ils sont rangés dans l'ordre suivant :
 - Exemplaires nºs 1 et 1 bis : conservés par l'autorité de délivrance ;
 - Exemplaires nos 2 et 2 bis: destinés à être présentés au bureau de douane, puis à être conservés par le titulaire:
 - Exemplaires nos 3 et 3 bis : destinés au bureau de douane.
- 1.3. Les formulaires bis sont utilisés comme feuillets supplémentaires dans le cas d'une demande comportant plus de deux biens différents.

2. RUBRIQUES

- Case 1. Exportateur titulaire de l'autorisation d'exportation : nom ou raison sociale et coordonnées complètes (adresse, tél., fax).
- Case 2. Numéro de licence : réservé à l'administration.
- Case 3. Date limite de validité : réservé à l'administration.
- Case 4. Coordonnées du service à contacter.
- Case 5. Destinataire : nom ou raison sociale et coordonnées complètes (adresse, tél., fax).
- Case 6. Adresse de l'autorité de délivrance : réservé à l'administration.
- Case 7. Représentant (si différent de l'exportateur) : nom ou raison sociale et coordonnées complètes (adresse, tél., fax).
 - Nº: numéro d'agrément.
- Case 8. Pays d'origine : indiquer en toutes lettres le pays d'origine des biens (si pays tiers à la Communauté européenne).
 - + code isoalpha du pays.
- Case 9. Pays de provenance : indiquer en toutes lettres le pays de provenance (remplir seulement si la case 8 est servie + code iso alpha du pays).

- Case 10. Utilisateur final : indiquer le nom ou la raison sociale de l'utilisateur final (si différent du destinataire repris en case 5) et ses coordonnées complètes.
- Case 11. État membre où les biens sont, ou seront, situés : indiquer le nom de l'État membre où sera situé le produit fini faisant l'objet de la présente demande + code iso alpha de l'État membre concerné.
- Case 12. État d'exportation prévisible : État membre où l'exportateur envisage de déposer sa déclaration en douane (porter la mention même s'il s'agit de la France) + code iso alpha de l'État membre concerné.
- Case 13. Pays de destination finale : indiquer le pays (+ code iso alpha du pays). Cette indication doit correspondre aux éléments portés en case 10.
- Case 14. Description des biens : désignation commerciale des biens, nombre et quantité. Cette description doit contenir les éléments spécifiques permettant d'identifier les biens.
- F.S.: Feuillets supplémentaires. Indiquer le nombre de feuillets bis utilisés et y ajouter les annexes supplémentaires.
- Case 15. Code des marchandises : indiquer au minimum la nomenclature combinée à 8 chiffres (cette case n'a pas à être remplie pour les transmissions par voie électronique, par télécopieur ou par téléphone).
- Case 16. Numéro d'article de la liste de contrôle : chaque article a un numéro unique. Indiquer obligatoirement la référence complète de l'article.
- Case 17. Valeur des biens et devise utilisée.
- Case 18. Quantité des biens : en fonction de la nature du bien, indiquer un nombre et son unité de mesure.
- Case 19. Utilisation finale du (ou des) bien(s).
- Case 20. Date du contrat : à indiquer, si cet élément est
- Case 21. Régime douanier : indiquer le code du régime d'exportation (4 chiffres).
- Case 22. Informations complémentaires : indiquer tout autre élément utile concernant la licence et notamment tout autre document exigible, joint à la demande.
- Case 23. Répondre obligatoirement à la question posée en biffant la réponse qui ne convient pas.

ATTENTION APPELÉE

Il convient de :

- 1° s'assurer que tous les exemplaires sont parfaitement lisibles et remplis conformément aux indications portées ci-dessus;
- 2° dater, signer les engagements sur l'ensemble des exemplaires en indiquant le nom et la qualité du signataire, sans oublier d'apposer le cachet commercial;
- 3º joindre les documents prévus dans les textes réglementaires;
- 4º joindre une enveloppe timbrée pré-adressée pour le renvoi de la décision.

2 Modèle d'autorisation générale communautaire d'exportation n° EU001



COMMUNAUTE EUROPEENNE

Exportation de biens à double usage (règl. (CE) n° 1334/2000)

	1 Exportateur	No	2 Numéro d'enregistrement
5			
Š			3 Autorité de délivrance
Э,			COMMUNAUTE EUROPEENNE
n n			COMMUNAUTE EUROFELINIE
ţi			4 Service à contacter
rta			
bo	5 Représentant (si différent de l'exportateur)	No	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
ě	5 Representant (si different de l'exportateur)	NO	Direction générale des douanes et droits indirects Service des titres du commerce extérieur (SETICE)
e d			8, rue de la Tour-des-Dames
tair			75436 PARIS CEDEX 09
au			
Ĭ.			Tel.: 33/1 40.04:04.04
μ			Fax: 33/1 55.07.46.59
CO			
Autorisation générale communautaire d'exportation n° EU001	6 Description des biens et pays de destination		
éra			
)én			des seuls biens à double usage précisés dans l'annexe II, partie 1
n ç	du reglement (CE) n°1334/2000 mod de cette même annexe.	lifie, lorsqu'ils sont expo	ortés vers les pays de destination finale précisés dans la partie 3
atio			
ris		ect des conditions et exi	igences visées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'annexe II du règlement
rto To	susvisé.		
Ā			
	7 Martine and Girler (Information and Countries		formément au décret n° 2001-1192 du 13 décembre 2001.
	/ Mentions speciales / Informations complementaire	es et documents produits con	formement au decret n° 2001-1192 du 13 decembre 2001.
	Je soussigné (nom et qualité di	, signataira)	
			nérale communautaire d'exportation susmentionnées,
	certifie sincères et véritables les énonci-		
	et déclare ne pas avoir déposé une dema	ande similaire aupres d'une a	utre autorite de l'Union europeenne.
	Date, signature et cachet		
	Le		
			Réservé à l'administration